



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bellevigne-en-Layon (49)**

N°MRAe PDL-2024-8327

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 20 novembre 2024 relative à la modification n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon présentée par monsieur Jean-Yves LEBARS, maire de la commune de Bellevigne-en-Layon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 janvier 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon qui porte sur :

- des ajustements techniques au règlement écrit (traitement des façades, implantation des constructions en zone urbaine, hauteur des constructions, clôtures...) et au règlement graphique (suppression d'emplacements réservés, légères modifications de zonages) relevant pour certains de la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon compte une population de 5826 habitants (INSEE 2021) sur une superficie de 9 557 hectares ;
- elle est située au sein de la communauté de communes de Loire Layon Aubance et du pôle métropolitain Loire Angers ;
- le territoire communal se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire en Layon, en vigueur, approuvé le 29 juin 2015, et du futur SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Bellevigne-en-Layon a été approuvé le 5 décembre 2022 ;
- les évolutions envisagées n'entraînent pas d'ouverture à l'urbanisation mais de légères modifications de la surface des zones naturelles N (environ + 0,3 ha), urbanisées U (environ + 0,3 ha) et agricoles A (environ - 0,6 ha) ;
- la modification du règlement écrit concernant la hauteur des constructions en zone UYc, au nord du boulevard de la République, pourrait impacter le paysage. En effet, les constructions ne seront plus limitées à 5 m pour maintenir la visibilité du coteau viticole mais à la hauteur des bâtiments

existants à la date d'approbation du PLU ; l'impact sur le paysage de cette mesure doit être davantage qualifié ;

- l'assouplissement de la règle de constitution ou doublage des clôtures par une haie, par l'ajout de la condition « si le terrain le permet », en zones U, AU, A et N, pourrait dégrader la qualité de l'espace agricole et naturel en permettant la création de clôtures simples semblables à celles pouvant être observées en milieu urbanisé ;
- l'assouplissement de la règle de perméabilité des clôtures au passage la petite faune terrestre, par l'ajout de la condition « si le terrain le permet », en zones UB, 1AUB, UY, 1AUY, et sa suppression en A et N, incluant notamment un site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », la trame verte en lien avec la vallée de la Loire, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) associée à la vallée du Layon et un espace boisé classé (EBC), auraient des conséquences potentiellement importantes sur les déplacements de ces espèces et sur les continuités écologiques associées ; la suppression/assouplissement de cette règle doit être davantage justifiée au regard des impacts sur la biodiversité terrestre ;
- la suppression du coefficient de pleine terre en zone UA, fixé au minimum à 20 % de l'unité foncière à partir de 250 m², est prévue : ce coefficient bloquerait selon le dossier, la densification du centre-bourg ; toutefois, il joue un rôle écologique important (maintien des continuités écologiques, limitation du ruissellement et lutte contre les effets du réchauffement climatique) ; l'absence d'impact environnemental de cette suppression doit donc être davantage justifiée et une réflexion sur des possibilités de dérogation en remplacement de la suppression doit être menée ;
- la modification concernant les abris pour animaux non liés à une activité agricole professionnelle, en zones A et N, retirant l'obligation d'ouverture sur un côté, assouplit la possibilité de création de ces abris, qui doivent rester légers et ouverts, afin de ne pas encourager la construction non agricole en zone A ; les motivations de la modification basée sur la possibilité de fermeture des abris pour animaux par les exploitants alors que les abris correspondants sont de fait des bâtiments agricoles auxquels ne s'applique pas la règle demande à être revues. L'impact de l'évolution proposée sur la zone agricole A voire naturelle N demande à être évalué ;
- la réduction des surfaces agricoles protégées AP de 0,6 ha, correspondant à des fourrés/boisement, au profit d'un zonage UB, apparaît effectivement liée à une erreur matérielle ;
- les modifications du règlement écrit liées au traitement des façades et à l'implantation des constructions en zone urbaine engendrent un impact limité, principalement visuel, sur l'environnement urbain ;
- les autres modifications présentées ont peu d'impact sur l'environnement et les secteurs visés par les modifications du règlement graphique ne sont pas concernés par un zonage d'inventaires ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Rend l'avis qui suit:

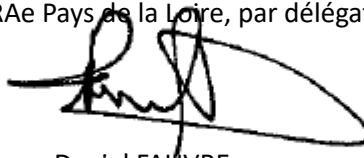
La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bellevigne-en-Layon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il est nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Bellevigne-en-Layon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2